

INTRODUCTION

par

Fabrice LEDUC

Professeur à l'Université François Rabelais (Tours)

Centre de recherche en droit privé de Tours (CRDP – EA 2116)

et

Philippe PIERRE

Professeur à l'Université de Rennes 1

Directeur de l'I.O.D.E. (UMR CNRS 6262)

Parmi les « mythes » fondateurs du droit de la responsabilité civile, le principe de réparation intégrale du dommage figure assurément en bonne place. Mais tout mythe doit, tôt ou tard, être confronté à la réalité... Pour que cette confrontation atteigne l'amplitude qu'elle mérite, le parti a été pris de déborder le cadre hexagonal et de l'élargir, d'emblée, à l'espace juridique européen. À cette fin, une démarche comparatiste a été privilégiée. Une enquête, sous la forme d'un questionnaire comportant des questions aussi bien qualitatives que quantitatives (voir celui-ci *infra*), a été diffusée auprès d'universitaires, de Hautes juridictions et de praticiens d'origines diverses. Pas moins de quinze pays européens se sont ainsi trouvés impliqués dans cette recherche, qui s'est étalée sur trois années¹.

Ce travail s'est trouvé notablement enrichi par les échanges qui se sont déroulés lors du séminaire d'exposition des résultats de l'enquête (Saint-Malo, 1^{er} et 2 décembre 2010), auquel ont participé, outre les chercheurs tourangeaux (CRDP) et rennais (IODE), les représentants de l'IRJS (Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne), du CERCRID (Université de Saint-Étienne), du CDPOC (Université de Savoie), de l'U.C.L. (Université catholique de Louvain), de l'Université de Genève, ainsi que les membres français et étrangers du GRECA (Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance).

Au bilan, se dégage un *corpus* à la fois fécond et inédit. À partir de celui-ci s'est progressivement dessinée une image contrastée de la réparation intégrale :

¹ Lorsqu'elle était nécessaire, la traduction en français a été assurée par les équipes d'universitaires du CRDP et de l'I.O.D.E. Certaines formulations ont justifié des annotations (NDT : note du traducteur). Le lecteur souhaitant se référer aux réponses avant traduction pourra consulter celles-ci sur le site du GRECA : <http://greca.univ-rennes1.fr/>.

au-delà de convergences notables sont apparues des différences substantielles, dont il reste à mesurer si elles constituent ou non un obstacle irréductible aux velléités d'harmonisation. Ces interrogations et, peut-on l'espérer, des éléments de réponse, constituent la matière du présent ouvrage.

Présentation

L'exploitation des réponses fournies à notre enquête sur la réparation intégrale en Europe (voy. questionnaire, page suivante) sera livrée en deux temps.

Une première partie exposera la synthèse commentée des résultats de cette enquête. Au sein de celle-ci, la synthèse générale (chapitre I) sera suivie par l'exposition *in specie* de quelques questions saillantes, dont l'importance est ressortie à l'analyse des résultats (chapitre II).

Une deuxième partie sera consacrée à l'exposition analytique, pays par pays, des résultats de l'enquête.

Questionnaire sur la réparation intégrale en Europe

Pour chacune des trente-sept questions que comptait le questionnaire, les réponses fournies par les différents droits nationaux sont exposées et analysées (voy. Partie II).

1. – Conception générale de la réparation intégrale

1.1. Notion de réparation intégrale

1. Votre droit consacre-t-il un principe de réparation intégrale ? Si oui, quand est-il apparu ?

2. Existe-t-il une formule légale ou jurisprudentielle stéréotypée exprimant le principe de la réparation intégrale ? Si oui, laquelle ?

3. Si votre droit consacre la distinction entre responsabilité contractuelle et délictuelle, la réparation intégrale s'applique-t-elle à l'identique dans ces deux domaines ?

4. Le principe de réparation intégrale s'entend-il à l'identique selon qu'il est mis en œuvre par la juridiction civile, répressive ou administrative ?

5. Le droit français (Code civil, art. 1150), en matière de responsabilité contractuelle, limite la réparation au dommage prévisible au jour de la conclusion du contrat. Diriez-vous qu'en pareil cas, il y a réparation intégrale ?

6. Diriez-vous qu'en cas d'exonération partielle du responsable pour fait de la victime, il y a réparation intégrale ?

7. En cas de faute de la victime exonérant partiellement le responsable, se peut-il que la victime obtienne une indemnité excédant la part du dommage imputable au responsable, par exemple, par addition de la créance de dommages-intérêts et de prestations indemnitaires servies par un tiers payeur ? Comment votre droit appréhende-t-il cette situation au regard de la réparation intégrale ?

8. Votre droit admet-il les dommages-intérêts punitifs ? Si oui, à quelles conditions ?

9. Le principe de réparation intégrale peut-il être conventionnellement écarté en matière contractuelle ? Si oui, à quelles conditions ?

10. Le principe de réparation intégrale peut-il être conventionnellement écarté en matière extracontractuelle ? Si oui, à quelles conditions ?

11. Dans votre pays, quel est approximativement le pourcentage de foyers ou d'entreprise couverts par une assurance de responsabilité ?

1.2. *Domaine de la réparation intégrale*

12. Dans quels cas le principe de réparation intégrale est-il écarté au profit d'une réparation forfaitaire ou plafonnée ? Existe-t-il des règles particulières pour l'évaluation du préjudice consécutif au retard dans l'exécution d'une obligation ?

13. La réparation intégrale a-t-elle vocation à s'appliquer à tout chef de préjudice, quelle qu'en soit la nature ? Si tel n'est pas le cas, quels sont les chefs de préjudice pour la réparation desquels la référence à l'idée de réparation intégrale n'a pas lieu d'être ?

2. – *Mise en œuvre de la réparation intégrale*

2.1. *La forme de la réparation*

14. Les juges du fond sont-ils souverains pour choisir entre réparation en nature et réparation en valeur ou la première bénéficie-t-elle, lorsqu'elle est possible, d'une précellence sur la seconde ? La victime a-t-elle le droit d'exiger la réparation en nature lorsque celle-ci est possible ?

15. Lorsque la victime réclame une indemnisation sous forme de rente, le juge peut-il allouer un capital ?

16. Y a-t-il des chefs de préjudice que le juge doit obligatoirement réparer par l'allocation d'une rente plutôt que d'un capital ? Si oui, lesquels ?

2.2. *L'évaluation de la réparation*

2.2.1. *Règles générales*

17. Une possibilité de modérer les dommages-intérêts au regard de la légèreté de la faute du responsable, de son état de fortune ou d'autres circonstances de la cause est-elle officiellement reconnue au juge ?

18. Une possibilité de majorer les dommages-intérêts au regard de la gravité de la faute du responsable de son état de fortune ou d'autres circonstances de la cause est-elle officiellement reconnue au juge ?

19. Existe-t-il des règles d'évaluation de la réparation qui s'imposent aux juges du fond ? Si oui, lesquelles ?

20. Les juges du fond sont-ils tenus de préciser la méthode et les éléments d'évaluation retenus ?

21. Le juge peut-il faire une évaluation globale de plusieurs voire de tous les chefs de préjudice subis par la victime ou doit-il effectuer une évaluation distincte de chaque chef de préjudice indemnisé ?

22. Existe-t-il, au moins pour l'évaluation de certains chefs de préjudice, un barème officiel obligatoire ?

23. Le juge utilise-t-il des barèmes officiels ? Si oui, pour réparer quels chefs de préjudice ?

24. À quel moment le juge doit-il, en principe, se placer pour évaluer la réparation ?

2.2.2. Évaluation de la réparation des atteintes à la personne

25. Existe-t-il une nomenclature officielle des chefs de préjudice indemnisables consécutifs à un dommage corporel ?

26. En matière de dommage corporel, existe-t-il un fichier statistique susceptible d'informer les victimes sur le montant moyen des indemnités allouées par chef de préjudice ?

27. Le juge peut-il exercer un contrôle sur le montant des indemnisations amiables ?

28. Les prédispositions de la victime au dommage sont-elles de nature à réduire l'indemnité à laquelle celle-ci a droit ? Si oui, y a-t-il une définition de la notion de prédisposition ?

2.2.3. Évaluation de la réparation des atteintes aux biens

29. En cas d'atteinte aux biens, l'indemnité allouée correspond-elle à la valeur marchande, au coût de la remise en état, à la valeur de remplacement ou à une autre valeur ?

30. Si l'indemnité compensant une atteinte aux biens est fixée en considération de la valeur de remplacement ou du coût de remise en état, y a-t-il lieu de déduire un coefficient de vétusté ?

2.2.4. Évolution du dommage

31. En cas de diminution du dommage après le jugement ayant alloué la réparation, le responsable peut-il demander une révision de l'indemnité à la baisse ?

32. En cas d'aggravation du dommage, à quelles conditions la victime peut-elle demander une indemnité complémentaire ?

2.2.5. Questions quantitatives

33. Quel est en moyenne le *quantum* de la réparation allouée à la victime qui endure des souffrances physiques et morales jugées importantes (c'est-à-dire évaluées sur une échelle de 7 à au moins 6) ?

34. Quel est en moyenne le *quantum* de la réparation allouée à la victime qui subit une incapacité fonctionnelle permanente (réduction de son potentiel physique, psychique et intellectuel) moyenne (c'est-à-dire correspondant à une incapacité permanente partielle ente 10 et 15 %) ?

35. Quel est en moyenne le *quantum* de la réparation allouée à la victime au titre de son préjudice d'agrément lorsque celle-ci éprouve certaines gênes dans la pratique de ses activités de loisirs sans pour autant être contrainte de les abandonner ?

36. Quel est en moyenne le *quantum* de la réparation alloué à la victime au titre du préjudice moral éprouvé par la perte d'un enfant ?

37. Une société entre en pourparlers avec une autre société pour céder l'intégralité de son capital social, lequel est évalué à 980 000 €. Le cédant menant des négociations parallèles avec une société tierce, sans en aviser la première société qui continue à engager des frais, rompt brutalement les pourparlers qui avaient duré sept mois et qui étaient pratiquement aboutis. Quel serait en moyenne le *quantum* de la réparation allouée à la victime au titre de la rupture fautive des pourparlers ?